



**Assemblée générale annuelle
du Parti libéral de l'Ontario 2025**

**12-14 september 2024
Toronto, Ontario**

Rapport du Comité de la Constitution

Déposé le 29 août 2025

présenter à l'assemblée générale annuelle de 2025 du Parti libéral de l'Ontario

Rapport du Comité de la Constitution

Déposé le 29 août 2025

Propositions

1.	État de préparation électorale des associations de circonscription	1
2.	Limites des membres associés dans la délégation de circonscription	4
3.	Participation à distance aux assemblées annuelles	6
4.	Dépôt de garantie de conduite pour les candidats à l'investiture	8
5.	Sondages consultatifs sur les résolutions politiques	10
6.	Sondages consultatifs sur les amendements constitutionnels	11

Toutes les propositions d'amendement présentées dans ce rapport ont été dûment soumises et ont satisfait aux exigences d'approbation prévues à l'article 16 des Statuts. Comme indiqué à l'article 4.1 du règlement intérieur régissant les assemblées annuelles, toutes les propositions d'amendement présentées dans ce rapport sont réputées avoir été dûment présentées et appuyées.

Comité de la Constitution



Milton Chan



Eric Davis



Jennifer Hodgins



Delia Greco



Nickta Jowhari-Chan



Kate Julien



Aaron Rousseau



Jack Siegel

1. État de préparation électorale des associations de circonscription

Parrain: La commission rurale et du Nord libérale de l'Ontario

Note explicative

La qualité des données d'électeurs du parti, la capacité à présenter et soutenir des candidats locaux, ainsi que la capacité organisationnelle souffrent lorsque les associations de circonscription sont inactives ou consacrent leur énergie et leurs ressources à des activités qui ne sont pas manifestement liées aux résultats électoraux sur le terrain. Un cadre standardisé avec des objectifs significatifs et mesurables pour suivre les activités des associations de circonscription entre les élections permettrait aux associations de circonscription de se concentrer sur ce qui compte : construire des données de qualité, faire croître la base de membres et de bénévoles, et améliorer la capacité de collecte de fonds, tout en servant de système d'alerte précoce pour identifier les associations de circonscription nécessitant un soutien, une correction de trajectoire ou une intervention organisationnelle de la part du parti.

Cet amendement vise à renforcer la responsabilité des associations de circonscription concernant leur préparation électorale de manière continue sans créer de fardeaux administratifs indus pour les associations de circonscription. Il formalise un mécanisme de responsabilité pour l'exercice des responsabilités existantes de soutien et de supervision du VP Organisation ainsi que des Vice-présidents régionaux, et pour l'étalonnage des objectifs organisationnels existants des associations de circonscription. Pour s'assurer que les objectifs de ce cadre soient adaptés de manière significative et tournés vers l'avenir, cet amendement mandate la création d'un comité spécial après chaque élection provinciale avec un mandat ciblé et un échéancier défini pour proposer des objectifs et des mesures dans des domaines incluant la collecte d'identification des électeurs, la collecte de fonds, et le recrutement et l'engagement de bénévoles qui fourniraient des repères sensés vers la préparation pour la prochaine élection.

Règles existantes

Modification proposée

4 OFFICIERS	4 OFFICIERS
Vice-présidents régionaux Vice-présidentes régionales	Vice-présidents régionaux Vice-présidentes régionales
4.26 Un vice-président régional ou une vice-présidente régionale doit, à l'égard de la région qu'il ou elle représente :	4.26 Un vice-président régional ou une vice-présidente régionale doit, à l'égard de la région qu'il ou elle représente :
a) Surveiller et aider à coordonner le travail des coordonnateurs de secteur (le cas échéant) et des associations de circonscription dans leurs régions respectives ;	a) Surveiller et aider à coordonner le travail des coordonnateurs de secteur (le cas échéant) et des associations de circonscription dans leurs régions respectives ;

- b) Faire rapport au Conseil exécutif sur les activités politiques et autres préoccupations qui se déroulent dans la région ou qui l'affectent ;
- c) Communiquer les décisions du Conseil exécutif et du Conseil provincial à l'association affiliée de la région ;
- d) S'acquitter de toute tâche que lui impose la présente Constitution ; et
- e) S'acquitter d'autres tâches qui lui sont assignées de temps à autre par le Conseil exécutif.

7 COMITÉS

(nouveaux)

- b) Faire rapport au Conseil exécutif sur les activités politiques et autres préoccupations qui se déroulent dans la région ou qui l'affectent et déposer un rapport trimestriel au Vice-président (Organisation) sur les mesures et les progrès des associations de circonscription de leur région ;
- c) Communiquer les décisions du Conseil exécutif et du Conseil provincial à l'association affiliée de la région ;
- d) S'acquitter de toute tâche que lui impose la présente Constitution ;
- e) S'acquitter d'autres tâches qui lui sont assignées de temps à autre par le Conseil exécutif ; et
- f) suivre l'état de préparation électorale des associations de circonscription de leur région par rapport aux objectifs et mesures développés par le comité spécial sur la préparation électorale et approuvés par le Conseil exécutif, et fournir une supervision ciblée et une assistance pour les efforts de préparation électorale des associations de circonscription de leur région.

7 COMITÉS

Comité spécial sur la préparation électorale

7.19 Dans les 127 jours suivant une élection générale, le Conseil exécutif doit former un comité spécial, composé des membres suivants : a) le Directeur exécutif, b) le Vice-président (Organisation), c) au moins deux (2) Vice-présidents régionaux, d) un membre élu en général choisi parmi le Conseil provincial ; e) le personnel de campagne principal responsable de l'organisation sur le terrain lors de l'élection générale précédente ou un suppléant approprié, à identifier par le directeur de campagne ou le président du Comité de campagne de l'élection générale précédente ; et f) si un président a été nommé par le Chef pour le Comité de campagne de l'élection générale subséquente, ce président ou son

	<p>délégué, sinon un membre qui n'est pas membre du Conseil provincial à désigner par le Chef.</p> <p>7.20 Le comité spécial doit proposer des objectifs de préparation électorale et des mesures quantifiables pour les associations de circonscription dans des domaines incluant mais ne se limitant pas au contact avec les électeurs, au recrutement et à l'engagement de bénévoles, à la collecte de fonds, et aux échanciers associés vers la prochaine élection générale, à ratifier par le Conseil exécutif dans les 248 jours suivant l'élection générale précédente.</p>
--	---

2. Limites des membres associés dans la délégation de circonscription

Parrain: La commission rurale et du Nord libérale de l'Ontario

Note explicative

La Constitution permet actuellement aux membres de devenir membres associés et d'être élus délégués d'une association de circonscription dans laquelle ils ne résident pas. Bien que cela puisse permettre aux membres de représenter une association de circonscription à laquelle ils participent de manière significative mais dans laquelle ils ne résident pas lors de l'assemblée annuelle, cela permet également aux membres d'assister à l'assemblée annuelle en tant que délégués pour des associations de circonscription avec lesquelles ils n'ont aucun lien, sapant le principe de représentation équitable et significative par les associations de circonscription lors de l'assemblée annuelle, rendant le concept de « délégué » dénué de sens. En particulier, les communautés du nord et rurales font souvent face à des défis et priorités distincts qui diffèrent significativement de ceux des centres urbains. Permettre aux membres résidant dans des communautés éloignées de ces ACP d'être délégués et de voter au nom de ces circonscriptions déforme l'orientation politique, les choix de leadership et les décisions internes du parti qui sont censés refléter la volonté des libéraux à travers l'Ontario.

Cette proposition offre un compromis raisonnable entre ces prémisses conflictuelles en réduisant le nombre de postes de délégués ouverts aux membres associés de cinq (5) à trois (3) et en exigeant que ces membres associés soient résidents de la région où l'association de circonscription est située. Cela contribuera à s'assurer que la voix de chaque circonscription soit authentique et ancrée dans ses propres réalités vécues.

Note procédurale

Les deux éléments distincts de cette proposition seront présentés en assemblée plénière comme deux motions séparées pour approbation.

- Motion 2A – pour exiger que les délégués d'association de circonscription soient résidents de la région où l'association de circonscription est située (amendement à 3.12(e) et insertion d'une phrase au début de 8.13(a)(v))
- Motion 2B – pour réduire le nombre de postes de délégués ouverts aux membres associés de cinq (5) à trois (3) (amendement à 8.13(a)(v))

Règles existantes

Modification proposée

<p>3 AFFILIATION</p> <p>Droits des membres</p> <p>3.12 Un membre a les droits suivants :</p> <p>...</p> <p>e) Se porter candidat à l'élection d'un délégué représentant l'association de circonscription dont il est membre ;</p> <p>...</p>	<p>3 AFFILIATION</p> <p>Droits des membres</p> <p>3.12 Un membre a les droits suivants :</p> <p>...</p> <p>e) Se porter candidat à l'élection d'un délégué représentant <u>un</u> l'association de circonscription <u>située dans la région où ils résident et</u> dont il est membre ;</p> <p>...</p>
<p>8 ASSEMBLÉE ANNUELLE</p> <p>Délégués</p> <p>8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :</p> <p>a) Quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription, parmi lesquels</p> <p>i) Au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un Club de jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le Club de jeunes libéraux de l'Ontario; et, en outre,</p> <p>ii) Au moins trois (3) sont des femmes; et, en outre,</p> <p>iii) Au moins trois (3) doivent être des hommes; et, en outre,</p> <p>iv) cinq (5) au maximum peuvent être des membres associés de l'association de circonscription. Il est entendu que les postes de délégués doivent être laissés vacants lorsque cinq (5) membres</p>	<p>8 ASSEMBLÉE ANNUELLE</p> <p>Délégués</p> <p>8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :</p> <p>a) Quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription, parmi lesquels :</p> <p>i) Au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un Club de jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le Club de jeunes libéraux de l'Ontario; et, en outre,</p> <p>ii) Au moins trois (3) sont des femmes; et, en outre,</p> <p>iii) Au moins trois (3) doivent être des hommes; et, en outre,</p> <p>iv) <u>tous doivent résider dans la région dans laquelle l'association de circonscription est située et cinq (5) trois (3) au maximum peuvent être des membres</u></p>

<p>...</p> <p>associés sont élus et que la liste des candidats délégués qui sont des membres résidents est épuisée.</p>	<p>associés de l'association de circonscription. Il est entendu que les postes de délégués doivent être laissés vacants lorsque cinq (5) <u> trois (3) </u> membres associés sont élus et que la liste des candidats délégués qui sont des membres résidents est épuisée.</p> <p>...</p>
---	---

3. Participation à distance aux assemblées annuelles

Parrain: La commission rurale et du Nord libérale de l'Ontario

Note explicative

La participation en personne aux assemblées annuelles et autres rassemblements du parti exige des engagements financiers et/ou de temps considérables que tous les membres ne peuvent se permettre. Le fardeau financier, en moyenne plus élevé pour les libéraux des communautés du nord et rurales en raison de la plus grande distance de voyage et de la probabilité plus élevée qu'un hébergement soit requis, signifie que les ACP du nord et rurales sont systématiquement sous-représentées lors de nos rassemblements de parti. Une telle sous-représentation affecte la qualité de nos délibérations et diminue la crédibilité du parti en tant que voix pour tous les Ontariens.

Cette proposition constitue un pas tangible vers la réduction de telles inégalités et l'abaissement des barrières à la participation au rassemblement du parti ayant la plus haute autorité décisionnelle en permettant la participation à distance (incluant le vote à distance pour les délégués accrédités) et en réduisant les frais pour la participation à distance. Permettre la participation à distance servirait également de preuve de notre engagement publiquement déclaré envers « la construction du parti le plus ouvert et inclusif de la politique ontarienne ».

Règles existantes

Modification proposée

8 ASSEMBLÉE ANNUELLE	8 ASSEMBLÉE ANNUELLE
8.12 Seule une personne qui est présente à l'assemblée annuelle et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.	8.12 Seule une personne qui est présente <u>en personne</u> à l'assemblée annuelle , <u>ou participe à l'assemblée annuelle par des moyens à distance</u> et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.
8.22 Le Conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles: a) Tous les membres âgé(e)s de 25 ans ou moins ; b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants ou étudiantes à temps plein ; c) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans ; et. d) Tous les membres à faibles revenus.	8.22 Le Conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles: a) Tous les membres âgé(e)s de 25 ans ou moins ; b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants ou étudiantes à temps plein ; c) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans ; et. d) Tous les membres à faibles revenus; <u>et.</u> e) <u>Tous les membres qui participent par des moyens à distance.</u>

4. Dépôt de garantie de conduite pour les candidats à l'investiture

*Parrainer: Ryan St-Jean (APL de Ottawa Sud)
Approuvé par 20 membres PLO ou plus*

Note explicative

Depuis le cycle électoral général de 2018, les Règles de mise en candidature du PLO ont exigé que les candidats potentiels à l'investiture paient des frais de vérification non remboursables au PLO. Les frais ont été imposés pour aider à défrayer divers coûts administratifs et de recherche associés à la vérification des candidats. Pour le cycle électoral général de 2025, de tels frais ont été fixés à 3 000 \$, ou 2 000 \$ si le candidat potentiel était une femme. Les frais ne sont pas remboursables aux candidats, peu importe s'ils réussissent à obtenir l'investiture ou s'ils complètent avec succès le processus de vérification.

Cet amendement vise à convertir les frais de vérification en un dépôt qui serait retourné aux candidats non retenus sous certaines conditions.

Règles existantes

Modification proposée

11. INVESTITURE DES CONCURRENTS	11. INVESTITURE DES CONCURRENTS
<p>11.2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :</p> <p>(nouveaux)</p>	<p>11.2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :</p> <p>...</p> <p><u>« dépôt de garantie de conduite du candidat » signifie des frais, à payer par un concurrent éventuel à l'investiture lors de la soumission des documents de vérification, qui sont remboursables après la conclusion de l'élection générale ou élection partielle pertinente, au candidat s'il n'a pas réussi à obtenir l'investiture du Parti et si toutes les conditions suivantes ont été respectées :</u></p> <p>i) <u>Le candidat ne s'est engagé dans aucune conduite ou aucun pattern de conduite qui a démontré un manque de respect pour la primauté du droit, pour les droits, la dignité et la valeur d'autres personnes, ou pour l'équité dans la compétition électorale, incluant le processus d'investiture, ou qui a démontré une rupture de confiance.</u></p>

Commissaire aux nominations

11.3.4 **Rôle et responsabilités du commissaire aux nominations** - En plus de tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente Constitution, des Règles de procédure ou d'une résolution du Conseil exécutif ou du Conseil provincial, le ou la commissaire aux nominations ou son représentant désigné doit :

- ...
- f) Recevoir les déclarations de candidature de tous les concurrents éventuels à l'investiture;
 - g) Pour des motifs appropriés, avoir la capacité d'imposer des sanctions aux candidats, pouvant aller jusqu'à la disqualification ;
- ...

ii) Le candidat ne s'est engagé dans aucune réclamation, litige ou dispute de quelque nature que ce soit qui a causé de la controverse ou du discrédit au candidat désigné, au Parti libéral de l'Ontario, ou à son personnel et ses dirigeants.

iii) Le candidat a fourni une attestation écrite confirmant que tous les fonds donnés au candidat dans le but de défrayer le dépôt de garantie de conduite du candidat ont été retournés aux donateurs.

iv) Le candidat, selon l'opinion discrétionnaire du président du Comité de campagne, n'a pas miné les perspectives électorales du candidat désigné, de tout autre candidat désigné du Parti libéral de l'Ontario, ou du Parti libéral de l'Ontario.

Commissaire aux nominations

11.3.4 **Rôle et responsabilités du commissaire aux nominations** - En plus de tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente Constitution, des Règles de procédure ou d'une résolution du Conseil exécutif ou du Conseil provincial, le ou la commissaire aux nominations ou son représentant désigné doit :

- ...
- f) Recevoir les documents de vérification, incluant le dépôt de garantie de conduite du candidat fixé par le Comité de campagne, et les déclarations de candidature de tous les concurrents éventuels à l'investiture;
 - g) Pour des motifs appropriés, avoir la capacité d'imposer des sanctions aux candidats, pouvant aller jusqu'à la disqualification ;
- ...

5. Sondages consultatifs sur les résolutions politiques

*Parrainer: Stefan Klietsch (APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke)
Approuvé par 20 membres PLO ou plus*

Note explicative

Bien qu'en aucune façon cela n'affecte l'autorité des délégués présents en personne lors d'une Conférence annuelle de développement des politiques de prendre des décisions contraignantes sur les résolutions politiques proposées, cet amendement propose d'exiger un sondage consultatif des membres du Parti, permettant aux délégués votants présents d'être informés des perspectives de l'ensemble des membres concernant ces résolutions.

Règles existantes

Modification proposée

10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES	10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES
(nouveaux)	<u>10.2.1 Lorsque des résolutions politiques ont été proposées à l'avance et placées à l'ordre du jour d'une conférence annuelle de développement des politiques, un bulletin de vote, offrant l'opportunité de voter en faveur, en opposition, ou exprimant un désir de changement du texte de la résolution politique de chaque résolution politique de ce type, doit être envoyé à tous les membres en règle au moins quatorze (14) jours avant le commencement de la conférence annuelle de développement des politiques lors de laquelle la résolution politique doit être considérée. Tous les bulletins de vote reçus avant 17 h 00 le troisième jour précédant le commencement de la conférence annuelle de développement des politiques doivent être comptés, et les résultats du décompte des bulletins de vote seront mis à la disposition des délégués au commencement de la conférence annuelle de développement des politiques, mais les résultats du scrutin ne seront pas contraignants pour la conférence annuelle de développement des politiques.</u>

6. Sondages consultatifs sur les amendements constitutionnels

Parrainer: Stefan Klietsch (APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke)

Approuvé par 20 membres PLO ou plus

Note explicative

Bien qu'en aucune façon cela n'affecte l'autorité des délégués présents en personne lors d'une Assemblée annuelle de décider de l'adoption des amendements constitutionnels proposés, cet amendement propose d'exiger un sondage consultatif des membres du Parti, permettant aux délégués votants présents d'être informés des perspectives de l'ensemble des membres concernant ces amendements.

Règles existantes

Modification proposée

16 AMENDMENTS À LA CONSTITUTION	16 AMENDMENTS À LA CONSTITUTION
(nouveaux)	<u>16.6.1 Un bulletin de vote, offrant l'opportunité de voter en faveur ou en opposition à chaque amendement proposé contenu dans le rapport du Comité constitutionnel doit être envoyé à tous les membres en règle en même temps que ce rapport est publié sur le site web du Parti. Tous les bulletins de vote reçus avant 17 h 00 le troisième jour précédant le commencement de l'assemblée annuelle doivent être comptés, et les résultats du décompte des bulletins de vote seront mis à la disposition des délégués au commencement de l'assemblée annuelle, mais les résultats du scrutin ne seront pas contraignants pour l'assemblée annuelle.</u>